



ASPTT MARSEILLE

(ou de son représentant legal) précédée de la mention lu et approuvé.

Personne a contacter en cas d'urgence

NOM : PRENOM :
TEL DOM : BUREAU : MOBILE :

- Je reconnais avoir pris connaissance des statuts et règlement intérieur (peuvent être consultés au siège de l'association) et de l'étendue des garanties d'assurance et/ou d'assistance proposées dans le dépliant qui m'a été remis lors de mon adhésion ; avoir satisfait à la visite médicale OBLIGATOIRE m'autorisant à pratiquer le ou les sports considérés.

- Informatique : « la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce questionnaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données vous concernant, auprès du Secrétaire général de l'ASPTT.

☐ J'accepte

☐ Je n'accepte pas

- Que les photos, prises de vues et interviews réalisés dans le cadre de ma participation aux manifestations soient publiés et diffusés à la radio, à la télévision, dans la presse écrite, dans les livres par des moyens de reproduction photomécaniques (films, cassettes, vidéo, ect.) sans avoir le droit à une compensation.

- Je déclare avoir été informé conformément à l'article 38 de la loi du 16 juillet 1984, de mon intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne proposant des garanties forfaitaires en cas de dommages corporel. Les différentes propositions sont jointes au présent bulletin d'adhésion.

AUTORISATION PARENTALE :

A COMPLETER ET SIGNER OBLIGATOIREMENT PAR LE REPRESENTANT LEGAL :

Je, soussigné : NOM ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐ Prénom ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Agissant en qualité de ☐ père ☐ de mère ☐ de tuteur légal, autorise mon enfant à adhérer à l'ASPTT Marseille et autorise les dirigeants du club à faire procéder à toute intervention médicale d'urgence.

Marseille, le

Signature précédée de la mention lu et approuvé

DECOMPOSITION DE LA COTISATION :

COTISATION DE BASE	COTISATION D'ACTIVITE	LICENCE	LICENCE FEDERALE ASPTT	COTISATION TOTALE	PRISE EN CHARGE	PAYE PAR ADHERENT

* : Si prise en charge (France télécom, La Poste, conventionnés, comité d'entreprise... etc)

B. DOMMAGES CORPORELS

Article 1 - ASSURÉS

- Les dirigeants, les animateurs et les entraîneurs licenciés ou non ainsi que les bénévoles.
- Les adhérents lors de la pratique d'un ou des sports et/ou activités prévus par la licence en état de validité ou en cours d'établissement et qui n'ont pas refusé la garantie individuelle accident lors de sa prise de licence :
 - Soit sous l'égide de la FSASPTT, des Ligues et/ou des ASPTT affiliées,
 - Soit à titre privé mais hors toutes structures associatives ou fédérales sous condition : licence option 2 ou option 3.
- Tout adhérent lors de sa participation à une journée Portes Ouvertes, d'initiation, de découverte ou à une manifestation organisée par la FSASPTT, une des Ligues ou une ASPTT affiliée, lors de la pratique d'un sport et/ou d'une activité autres que ceux prévus au titre de sa licence en cours de validité.

Article 2 - DÉFINITIONS

ACCIDENT CORPOREL

- Toute atteinte corporelle, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, telle qu'un choc, une électrocution, l'hydrocution, la noyade ou autre.
- Toute mort subite intervenant au cours ou à la suite de la pratique de l'activité sportive.
- L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel.
- L'Assureur considère également comme accidents corporels, les atteintes corporelles suivantes :
 - L'empoisonnement, les lésions, causés par des substances vénéneuses ou corrosives ou par l'absorption d'aliments avariés ou de corps étrangers ; toutefois, exceptés ceux provenant de l'action criminelle de tiers, ces dommages ne sont pas garantis s'ils sont le résultat d'atteintes à évolution lente,
 - Les conséquences d'injections médicales mais seulement si elles ont été mal faites ou faites par erreur quant à la nature du produit injecté,
 - Les congélations, insolations ou asphyxies survenant par suite d'un événement fortuit,
 - Les conséquences des interventions chirurgicales dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident garanti,
 - Les lésions causées par des radiations ionisantes si elles sont la conséquence d'un traitement auquel un Assuré est soumis par suite d'un accident corporel garanti,
 - La déshydratation survenue au cours de l'activité sportive.

FRAIS DE TRAITEMENT

- Les frais de médecine générale ou spéciale, les frais d'intervention chirurgicale et de salle d'opération, les frais de rééducation fonctionnelle ou professionnelle.
- Les frais de première acquisition de toutes prothèses et tous appareillages.
- Les frais de pharmacie engagés sur prescription médicale, sous réserve que les médicaments prescrites répondent aux conditions fixées par la législation et la réglementation de la Sécurité Sociale pour leur prise en charge au titre d'un régime obligatoire de protection sociale.
- Les frais d'analyses et d'examen de laboratoire.
- Les frais de séjour dans les établissements de soins publics et privés,
- Les frais de transport de l'Assuré accidenté jusqu'au lieu où il pourra recevoir les premiers soins d'urgence que nécessite son état.
- Les frais de transport de l'Assuré décédé jusqu'au lieu de son inhumation.

- Les frais de transport pour se rendre aux soins prescrits par certificat médical et non pris en charge par la Sécurité Sociale,
- Le remboursement en cas de bris de lunettes d'un forfait optique ou lentille atteignant un Assuré licencié lors d'un accident survenu au cours des activités sportives.
- Le remboursement d'un forfait dentaire atteignant un Assuré lors d'un accident survenu au cours des activités sportives.
- Le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation non honorés avant leur départ par des athlètes et dirigeants étrangers à l'occasion d'un séjour en France pour des rencontres internationales amicales ou officielles.

INDEMNITES JOURNALIERES OU ALLOCATIONS QUOTIDIENNES

Les indemnités journalières ou allocations quotidiennes en cas de perte de salaire, de prime ou de tout manque à gagner ou bien les frais supplémentaires causés notamment par l'hospitalisation d'un Assuré et non pris en charge au titre de l'article 1.12, et ce suivant les montants de garantie fixés à l'article 6.3, à partir du 11^e jour d'arrêt.

FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE

Pour le licencié victime d'un accident entraînant une interruption de sa scolarité ou de ses études constatée médicalement, il sera versé une indemnité journalière de soutien scolaire et ce, à compter du 11^e jour d'interruption de sa scolarité, et ce sans tenir compte des vacances scolaires.

Article 3 - TERRITORIALITÉ

Idem que pour les garanties RESPONSABILITÉ CIVILE

Article 4 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, sont formellement exclues :

- Les accidents occasionnés par l'ivresse ou l'état alcoolique de l'Assuré, l'usage par celui-ci de stupéfiants non prescrits médicalement,
- Le suicide ou la tentative de suicide, ainsi que les accidents corporels que l'Assuré provoque intentionnellement,
- Les accidents corporels dont les Assurés seraient les victimes du fait de leur participation à un crime ou à un délit intentionnel ou par suite de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
- Si la personne assurée perd la vie par le fait intentionnel d'un bénéficiaire, ce dernier est déchu de tout droit sur le capital Assuré, qui restera néanmoins payable aux autres bénéficiaires ou ayants droits ;
- Les accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat,
- Les frais de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales et climatiques.

Article 5 - NATURE DES GARANTIES

LICENCE	fédérale	option 2	option 3
Décès	<16 ans : 8 000 € >16 ans : 35 000 €		
Invalidité permanente	65 000 €		
Frais pharmaceutiques	100 % des frais réels		
Frais chirurgicaux et médicaux	150 % (1)	150 % (1)	200 % (1)
Hospitalisation	100 % du forfait hospitalier ou technique		
Soins dentaires prothèses optiques	130 € (2)	130 € (2)	260 € (2)
Remise à niveau scolaire franchise 10 jours	60 €/jour pendant 365 jours		
Frais de recherche	1 500 €	1 500 €	5 000 €
Indemnités journalières Franchise 10 jours	30 €/jour	30 €/jour	60 €/jour

(1) du tarif de convention après intervention de la Sécurité Sociale et autres assurances

(2) En complément ou à défaut de la Sécurité Sociale et autres mutuelles

C. ASSISTANCE AUX PERSONNES

ASSISTEUR

Inter Mutuelles Assistance GIE met en œuvre les prestations décrites ci-après et prend en charge les frais correspondants pour notre compte.

Son siège social est situé 118 avenue de Paris, BP 8000, 79033 Niort Cedex 9

◆ Tél : 792 144 F - Fax : 05 49 34 71 06

◆ Internet : <http://www.ima.tm.fr>

Vous pouvez les joindre 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année en composant :

◆ En France (n° Vert) : 0 800 75. 75.75.

◆ De l'étranger : +33 5 49 75. 75. 75.

Article 1 - ASSURÉS

- Le souscripteur, la FSASPTT, les Ligues, les ASPTT affiliées.
- Les dirigeants - les animateurs et les entraîneurs licenciés ou non ainsi que les bénévoles - les préposés dans l'exercice de leur fonction.
- Les adhérents lors de la pratique d'un ou des sports et/ou activités prévus par la licence en état de validité ou en cours d'établissement
 - Soit sous l'égide de la FSASPTT, des Ligues et/ou des ASPTT affiliées,
 - Soit à titre privé mais hors toutes structures associatives ou fédérales sous condition : licence option 2 ou option 3.
- Tout adhérent lors de sa participation à une journée Portes Ouvertes, d'initiation, de découverte ou à une manifestation organisée par la FSASPTT, une des ligues ou une ASPTT affiliées, lors de la pratique d'un sport et/ou d'une activité autres que ceux prévus au titre de sa licence en cours de validité.

Article 2 - DÉFINITIONS

Les prestations garanties sont dues à la suite des événements décrits ci-après survenant au cours du déplacement et de nature à interrompre la participation à l'activité :

1. Maladie, accident corporel, décès de l'assuré,
2. Décès du conjoint, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un assuré,
3. Vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.

Article 3 - TERRITORIALITÉ

Les garanties s'appliquent :

- En France quels que soient la durée et le motif du déplacement et sans franchise kilométrique,
- A l'étranger à l'occasion d'un déplacement d'une durée n'excédant pas 3 mois.

Elles sont accordées compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, juridiques et politiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

Article 4 - PRÉCISION

En cas de comportement abusif Inter Mutuelles Assistance GIE porterait les faits incriminés à la connaissance de l'Assureur. De même, lorsque son intervention apparaîtrait comme le résultat d'une négligence fautive, Inter Mutuelles Assistance GIE pourrait réclamer à l'intéressé le remboursement de tout ou partie des frais engagés considérés comme la conséquence directe de cette faute. Les Assurés en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans la présente convention, pourront appeler Inter Mutuelles Assistance GIE qui s'efforcera de leur venir en aide.

Article 5 - NATURE DES GARANTIES

La prise en charge doit faire l'objet d'un accord préalable de IMA GIE

1. CAS DE BLESSURE OU MALADIE	
▪ Rapatriement sanitaire	100 % des frais
▪ Attente sur place d'un accompagnant	50 € / jour avec un maxi de 7 jours
▪ Voyage aller-retour d'un proche + hébergement	100% du transport + 50 € / jour avec un maxi de 7 jours
▪ Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger	Pour les Assurés auprès d'un organisme d'assurance maladie : avance maxi de 80.000€ Pour les étrangers sans couverture sociale : 16.000 €
▪ Envoi de médicaments	100% des frais d'envoi
▪ frais de recherche et de secours en montagne : toutes activités garanties	En France : 8.000 € A l'étranger : 1.000 €
2. CAS DE DÉCÈS D'UN ASSURÉ	100 % des frais de transport
3. CAS DES ASSURÉS VALIDES	100 % des frais de transport sanitaire
4. ACCOMPAGNEMENT D'ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS	100 % du voyage aller et retour d'un proche
5. ACHEMINEMENT D'UN ACCOMPAGNATEUR	100 % des frais d'acheminement
6. BAGAGES A MAIN, ANIMAUX DE COMPAGNIE ET ACCESSOIRES NECESSAIRES A L'ACTIVITE PRATIQUEE	100 % des frais de rapatriement
7. VOL, PERTE OU DESTRUCTION DE DOCUMENTS	Aide administrative avance remboursable de fonds pour le retour
8. AVANCE DE FONDS REMBOURSABLE ET CAUTION REMBOURSABLE	Avance remboursable de fonds pour faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et imprévue Avance remboursable pour frais d'avocat et de justice à l'étranger : 2 000 € Dépôt de caution pénale et civile en cas d'incarcération : 10 000 €
9. RENSEIGNEMENT ET ENVOI DE MESSAGE URGENT	Renseignements et conseils médicaux pour l'étranger pour la préparation, pendant ou après un voyage Transmettre des messages.